



ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RD12 RUE DE GARE

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

- **Vu** les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la demande de l'entreprise AXIANS, en charge de la pose et du raccordement de câbles optiques dans une chambre Télécom, RD12 rue de la Gare, au niveau du rond-point du Pot de Résine, en agglomération, à Saint Geours de Maremne,
- **Vu** l'avis favorable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons,
- **Considérant** qu'il convient pour cette exécution de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la circulation sur les voies de ladite commune,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** L'entreprise AXIANS est autorisée à effectuer les travaux de pose et de raccordement de câbles optiques dans une chambre Télécom, RD12 rue de la Gare, au niveau du rond-point du Pot de Résine, en agglomération, à Saint Geours de Maremne, du lundi 16 septembre au vendredi 20 décembre 2019.
- ARTICLE 2 :** Dans la mesure du possible et afin de limiter l'impact sur la circulation, les travaux seront effectués les mercredis entre 10h et 16h. Une circulation sous alternat manuel ou par feu sera mise en place.
- ARTICLE 3 :** L'entreprise AXIANS est chargée d'informer les usagers et de mettre en place la signalétique adaptée.
La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation, seront assurées par l'entreprise AXIANS.
- ARTICLE 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires par l'entreprise AXIANS.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
 - Mr le Responsable de la Police Municipale,
 - AXIANS, 3 rue Thomas Edison, 33600 Pessac,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 5 septembre 2019

Le Maire,
M. PENNE

